



CONVENTION CADRE

ENTRE

**LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE REIMS**

ET

**L'UNIVERSITE DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims (CHU), dont le siège est situé 45, Rue Cognacq Jay, 51092 Reims Cedex,

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique DE WILDE,

Et

L'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), dont le siège est situé 9, Bd de la Paix 51100 Reims

Représentée par son Président Monsieur Gilles BAILLAT,

Et

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine, représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Jean-Paul ESCHARD,

Et

L'Unité de Formation et de Recherche d'Odontologie, représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Louis-Frédéric JACQUELIN,

Et

L'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie, représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Jean-Marc MILLOT.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6142-I et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.713-5, L713-6 et L713-7,

Vu la convention du 22 décembre 1964 entre le CHR de Reims et l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie de Reims,

Vu la convention du 30 Août 1974 entre le CHR de Reims et l'UER médicale de Reims,

Vu l'avis des conseils de Gestion des UFR de Médecine, Pharmacie et Odontologie en date du 8 février 2016,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne en date du 9 février 2016,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU de Reims, en date du 28 janvier 2016,

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du CHU de Reims, en date du 17 février 2016,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Reims, en date du 18 février 2016,

PREAMBULE

La présente convention fait suite aux conventions du 22 décembre 1964 et du 30 août 1974 précitées et s'y substitue pour ce qui concerne les dispositions applicables aux relations du CHU de Reims et de l'Université de Reims Champagne-Ardenne. Elle organise ces relations conformément aux dispositions prévues à l'article L.6142-3 du Code de la Santé Publique et L.713-5 du Code de l'Education.

Elle a pour objectif de renforcer la coordination de la politique des deux établissements dans le domaine des soins, de l'enseignement et de la recherche.

Plus largement, elle formalise la volonté des parties d'assurer la cohérence de leurs stratégies respectives.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'URCA et le CHU de Reims.

Elle porte en particulier sur la politique de recherche biomédicale de l'Université et les modalités de son déploiement au sein du CHU ainsi que sur les modalités de participation du CHU à l'enseignement universitaire et post-universitaire.

Article 2 : Harmonisation des stratégies

Les parties s'engagent à harmoniser, progressivement, leurs stratégies telles qu'elles sont appelées à figurer dans le cadre :

- de leurs projets d'établissement respectifs,
- de la politique de site (COMUE, PIA),
- de leurs contrats, passés avec leurs autorités de tutelle respectives (contrat quinquennal pour l'Université et Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour le CHU),
- des Structures Fédératives de Recherche,
- des partenariats avec les grands organismes de recherche (INSERM, CNRS, INRA),
- des Contrats de Projets Etat-Régions 2015-2020,
- des Stratégies de Spécialisation Intelligente,
- des programmations européennes (Horizon 2020, Fonds Structurels Européens).

Les deux établissements publics solliciteront un avis de leurs instances sur ces projets, selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Ils harmoniseront autant que possible la présentation de ces projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la santé.

Article 3 : Gouvernance

3.1 Le Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage est institué par la présente convention.

Composition

Il est constitué à parité par :

- les représentants du CHU : Directeur Général, Président de la Commission Médicale d'Établissement, Directeur Général Adjoint, Secrétaire Général, Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche, Vice-Président Recherche, Chef du Pôle Recherche et Innovations,
- les membres de l'équipe de direction de l'URCA,
- les Directeurs des UFR de Médecine, d'Odontologie et de Pharmacie.

Attributions

Il est notamment chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des objectifs de la présente convention.
- de définir les grandes priorités dans les différents domaines d'intérêt partagé par les partenaires (formation, recherche, relations internationales, immobilier ...)
- d'examiner toute difficulté concernant l'application de la présente convention.

Le Comité de Pilotage est par ailleurs une instance de concertation en matière de politique des emplois et des carrières.

Réunions

Le Comité de Pilotage est réuni à l'initiative :

- du Président de l'URCA ou de son représentant,
- du Directeur Général du CHU ou de son représentant.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Les réunions du Comité de Pilotage sont préparées par les services respectifs des deux parties qui proposent conjointement au Président de l'URCA et au Directeur Général du CHU de Reims un ordre du jour, la liste des participants, experts, collaborateurs invités à chaque réunion.

Les services rédigent en commun un relevé de conclusions soumis à l'approbation des parties.

3.2 Le Comité de la Recherche en Matière Biomédicale et de Santé Publique

Le Comité de la Recherche en Matière Biomédicale et de Santé Publique est consulté sur les conditions dans lesquelles les deux parties organisent une politique de recherche conjointe et sur les partenariats conclus avec d'autres organismes de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article R6142-42 du Code de la Santé Publique, le Comité est consulté sur les projets concernant :

- 1° Les modifications et le renouvellement de la convention prévue à l'article L. 6142-3 ;
- 2° Les conventions d'association prévues à l'article L. 6142-5 ;
- 3° La politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement prévu à l'article L. 6143-2, du Centre Hospitalier Universitaire ainsi que des établissements de santé associés aux missions du Centre Hospitalier et Universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5 ;

4° Le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L. 6114-1 des Centres Hospitaliers Universitaires et de chacun des établissements de santé associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5 ;

5° Les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel prévu à l'article L. 711-1 du Code de l'Education ;

6° Le projet de recherche des pôles d'activité des établissements publics de santé prévu à l'article L. 6146-1 du Code de la Santé Publique ;

7° La participation du Centre Hospitalier Universitaire aux structures de coopération prévues aux articles L. 344-1 à L. 344-3 du Code de la Recherche.

3.3 La participation aux Conseils des UFR

Le Directeur Général du CHU ou son représentant siège en qualité de personnalité extérieure ou d'invité aux Conseils de Gestion des UFR de Médecine, Pharmacie et Odontologie.

Le Directeur de l'UFR Médecine peut inviter à titre consultatif le Président de la CME au Conseil de Gestion de l'UFR Médecine.

3.4 La Commission Médicale d'Etablissement du CHU

Les Directeurs des UFR de Médecine, Pharmacie et Odontologie siègent en tant qu'invités permanents à la CME du CHU de Reims.

3.5 Le Directoire du CHU

Le Directeur de l'UFR de Médecine est membre de droit au Directoire du CHU en qualité de 2ème Vice-Président.

3.6 Le Conseil de surveillance du CHU

Le Directeur de l'UFR de Médecine est membre avec voix consultative du Conseil de surveillance du CHU de Reims.

3.7 Les Commissions Recherche

Le Vice-Président de l'URCA en charge de la recherche peut être invité à la Commission Recherche du CHU.

Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU ou son représentant peut être invité à la Commission Recherche du Conseil Académique de l'URCA.

Article 4 : Coordination des politiques de développement

Les deux parties s'engagent à coordonner leur politique de développement, à renforcer leurs coopérations au profit de la prise en charge des patients, la formation des professionnels de santé médicaux et paramédicaux, ainsi que la recherche au travers d'un cadre juridique facilitant la mise en place de projets communs et partagés. Les parties auront pour ambition d'accroître l'attractivité et la visibilité des établissements en privilégiant la mutualisation et l'optimisation de l'usage de leurs ressources :

- En matière de recherche :
Les deux parties s'attacheront à promouvoir une politique scientifique partagée ayant pour ambition de développer les activités de recherche translationnelle au sein des équipes de recherche du CHU et de l'URCA. La structuration de la recherche en Biologie-Santé dans le cadre de la politique de site doit viser une meilleure visibilité et une plus grande attractivité.
- En matière de formation initiale et continue, d'obligations relatives aux étudiants et aux stagiaires,
- En matière d'ouverture internationale (coopération, projets internationaux, accueil des étudiants programmes d'échange),
- En matière de gestion des emplois hospitaliers et universitaires et des carrières,
- En matière de numérique.

Chacun de ces domaines fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou de conventions spécifiques.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 5 : Les personnels

Les personnels concernés par cette convention sont :

- Conformément à l'article L952-21 du Code de l'Education, **les personnels hospitalo-universitaires** font l'objet d'une nomination par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, qui fixent les effectifs des personnels hospitaliers et universitaires titulaires et temporaires affectés à l'UFR de Médecine, Pharmacie ou Odontologie de l'Université de Reims et au CHU de Reims.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention spécifique.

- **Les autres personnels hospitaliers médicaux et pharmaceutiques,**
Les praticiens hospitaliers participent aux activités de formation et de recherche organisées dans les pôles, services ou structures médicales où ils ont été affectés. Ils participent également aux enseignements délivrés par les UFR de Médecine, Pharmacie et Odontologie.
- **Les personnels de l'URCA (BIATSS et Enseignants-Chercheurs) exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux du CHU,**
- **Les personnels du CHU exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux de l'URCA.**

L'URCA et le CHU s'engagent respectivement à réaliser les prestations croisées tels que listées ci-dessous :

- Suivi médical des personnels de l'URCA (convention de médecine de prévention),
- Prise en charge des personnels hospitalo-universitaires de l'URCA par l'unité de Médecine et Santé au travail du CHU de Reims,
- Tarifs de restauration pour les personnels des UFR,
- Le cas échéant, des conventions particulières régleront l'accès des personnels de l'une ou de l'autre partie aux services collectifs mis en œuvre par l'autre partie (services de restauration, documentation...).

Chacune des prestations fera l'objet d'un avenant ou d'une convention spécifique définissant ses modalités financières et opérationnelles. La liste des prestations concernées sera révisée annuellement après évaluation des deux parties.

Article 6 : Emplois partagés

Le CHU et l'Université fixent les conditions dans lesquelles les personnels relevant, soit de l'Université ou des UFR concernées, soit du CHU, peuvent être employés par l'autre partie signataire à la convention.

Article 7 : Les règlements et les conditions de travail

- **Hygiène et sécurité**

Le CHSCT compétent pour suivre les questions d'hygiène et de sécurité et procéder à des enquêtes suite à un accident ou une maladie professionnelle déclarée est le CHSCT de l'établissement propriétaire des locaux. Le CHSCT de l'autre partie est informé des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les responsables des services hygiène et sécurité et les médecins de prévention des deux établissements sont invités au CHSCT de chaque partie.

- **Document unique d'évaluation des risques professionnels**

Chaque partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité. A ce titre, les parties s'engagent à se transmettre réciproquement le «Document Unique» d'évaluation des risques professionnels.

- **Traitement des données à caractère personnel**

Dans les mêmes conditions, les parties échangeront, dans le respect des textes en vigueur relatifs au traitement des données à caractère personnel :

- la liste des personnels suivis dans le cadre de leurs services respectifs de médecine de prévention,
- les résultats de l'analyse des risques professionnels

- **Respect des droits des patients**

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice dans les locaux du CHU, l'Université prend toutes les mesures utiles afin que les activités de ses personnels se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, le personnel et les visiteurs du CHU.

Les établissements exerceront une vigilance toute particulière (actions d'information, de sensibilisation, formation à la sécurité incendie...) pour que leurs personnels ou étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers du CHU portent la plus grande attention au respect des droits des malades tels qu'ils ressortent, notamment du Code de la Santé Publique et du règlement intérieur du CHU.

En tant que de besoin, le CHU pourra également s'engager ou être associé à des actions d'information ou de sensibilisation à l'égard de ces personnels et étudiants.

- Les établissements contribueront au travail de réflexion existant au sein de l'Espace de Réflexion Ethique de Champagne-Ardenne (ERECA) ainsi qu'au respect des dispositions réglementaires en matière d'éthique biomédicale
- **Application des règlements intérieurs**

Le CHU et l'Université fixent :

- Les conditions de séjour et de circulation des étudiants, des personnels de l'Université et des grands organismes, n'appartenant pas au personnel enseignant et hospitalier, sur les terrains et les bâtiments hospitaliers des pôles, services ou structures médicales, d'une part, et des personnels hospitaliers dans les locaux universitaires, d'autre part.
- Les conditions dans lesquelles les directeurs d'UFR et le Directeur Général du CHU assurent la sécurité et l'ordre à l'intérieur de chaque site concerné.
- Les modalités de gestion de la sécurité contre le risque incendie pourront faire l'objet de dispositions ou d'organisation spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente. Les parties seront alors amenées à y répondre dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Ces modalités ne pourront restreindre ou transférer les obligations et responsabilités relevant de chacune des parties.

Les deux établissements se communiquent leurs règlements intérieurs respectifs et toute information concernant l'hygiène et la sécurité destinée aux personnels.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LOCAUX

Article 8 : Les locaux

- **Nature des locaux**

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitalo-universitaires concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

- **Convention d'occupation à titre précaire du domaine public et conventions patrimoniales spécifiques**

Des conventions d'occupation spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent, régulièrement, le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une partie, d'une mise à disposition de l'autre partie. Elles sont signées par le Directeur Général du CHU et par le Président de l'URCA.

Pour les locaux ou les bâtiments, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface des locaux, du bâtiment mis à disposition, ainsi que la durée de cette mise à disposition.

Les bâtiments ou locaux mis à disposition par l'un ou l'autre des partenaires restent leur propriété ou relèvent de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires.

Ainsi, une convention patrimoniale spécifique sera passée en application des principes de l'article 8 et suivants de la présente convention. En tant que de besoin, cette convention sera adaptée notamment en fonction de la situation des locaux ou bâtiment(s), objet(s) de l'occupation. Elle précisera notamment les modalités de gestion commune de services ou d'équipements et les conditions de périodicité de facturations réciproques.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre. Les modalités spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente ne sauraient y déroger.

Article 9 : Inventaires

Les partenaires s'engagent à tenir à jour un inventaire de leurs patrimoines respectifs et à clarifier, à cette occasion, le régime de leurs biens respectifs.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX LOCAUX

Article 10 : Modalités de répartition

Les dispositions financières s'appliquant sont celles prévues par les articles R.6142-12 et suivants du Code de la Santé Publique visés en préambule. Elles sont, au fur et à mesure de la conclusion des conventions d'occupation spécifiques qui sont passées, adaptées à chaque situation particulière et mises en œuvre progressivement en application des principes édictés par les articles 14, 15 et 16 de la présente convention.

Les conventions spécifiques fixent les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre partie.

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et prise en charge financière

Les travaux réalisés dans les locaux et bâtiments appartenant à l'un ou l'autre des partenaires font l'objet de conventions spécifiques qui fixent notamment : la désignation du maître d'ouvrage des travaux, la prise en charge financière des travaux, si besoin les délégations de la maîtrise d'ouvrage consenties par l'un ou l'autre des partenaires ainsi que les modalités d'information préalable et réciproque des partenaires.

Article 12 : EPST et organismes de recherche

Les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou d'autres organismes de recherche dans le cadre d'une convention partenariale avec l'un ou l'autre des établissements pourront, suivant des modalités à définir, également occuper des parties de ces locaux selon des conventions spécifiques avec l'établissement propriétaire du bâtiment ou local.

Dans ce cas, les principes de cette occupation seront rendus compatibles avec les contraintes contractuelles qui les lient déjà à l'un ou/et l'autre partenaire signataire de la convention.

TITRE V - RESPONSABILITES RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Article 13 : Responsabilités liées à des dommages

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou affectataire, ce dommage serait à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R.6142-14 et 15 du Code de la Santé Publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre partie est supportée par la partie à l'origine du dommage. La partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par des personnes relevant des deux parties, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

Article 14 : Assurances

Pour l'application des dispositions de la présente convention, et des futures en découlant, les Parties s'assureront contre tous les risques pouvant entraver la réalisation de leurs obligations.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET AVENANTS

Article 15 : Autres conventions particulières

Toute autre disposition qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre sera traitée dans le cadre des conventions particulières :

- Les conventions d'application,
- Les conventions spécifiques.

Article 16 : Durée, dénonciation, résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les partenaires.

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant échéance. Elle fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Dans le cadre de cette même préoccupation, les partenaires s'engagent à réexaminer, à l'occasion de la préparation concertée de leurs projets respectifs d'établissement, l'ensemble de ces dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants, compte tenu :

- des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention,
- des bilans d'exécution du contrat quinquennal de l'université,
- des nouveaux enjeux qui seront apparus,
- des priorités de leur futur projet d'établissement.

Article 17 : Conciliation, litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent d'abord à régler leur différend dans le cadre des réunions du Comité de Pilotage prévues à l'article 3 de la présente convention.

Article 18 : Résiliation

Si elle juge, toutefois, qu'il y a une inobservation ou une mauvaise interprétation manifeste des clauses qu'elle contient, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment et sans indemnité, demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après la procédure prévue par l'article précédent et de la commission de conciliation prévue par l'article L.6142-3 du Code de la Santé Publique.

Article 19 : Litiges

A défaut, les litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et non résolus dans les procédures amiables prévues aux articles 17 et 18 seront, le cas échéant, en tout dernier ressort, soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Reims, le

La Directrice Générale du CHU, Dominique DE WILDE	Le Président de l'Université, Professeur Gilles BAILLAT
Le Directeur de l'UFR de Médecine, Professeur Jean-Paul ESCHARD	Le Directeur de l'UFR de Pharmacie, Professeur Jean-Marc MILLOT
Le Directeur de l'UFR d'Odontologie, Professeur Louis-Frédéric JACQUELIN	